

L'instruction du 8 novembre 2022, à destination des directeurs généraux des ARS, vient compléter celle du 12 avril 2022, relative à la campagne budgétaire 2022 des ESMS.

Elle organise la seconde partie de la campagne budgétaire 2022 pour :

- « poursuivre la concrétisation des engagements pris dans le cadre du Ségur de la santé et de la conférence des métiers du 18 février 2022 »,
- « limiter l'impact du contexte inflationniste » sur le renchérissement des achats des ESMS
- et pour financer la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et sa transposition au secteur privé.

### MESURES LIEES A L'INFLATION ET A LA REVALORISATION DU POINT D'INDICE

L'instruction organise la délégation de crédits pour ces mesures nouvelles :

- **340 M€** pour contribuer au financement de 6 mois d'application de la hausse de la valeur du point d'indice dans les établissements et services relevant de la fonction publique et la transposition de cette revalorisation au secteur privé dans le cadre d'accords de branche ou d'entreprise
- **100 M€** pour contribuer au financement de la hausse des prix « dans le périmètre des charges financées par la branche autonomie et par l'objectif global de dépenses ».

L'instruction précise la répartition de ces crédits entre les secteurs « personnes âgées » (205,9 M€) et « personnes handicapées » (234,1 M€).

**Il résulte de ces crédits supplémentaires un taux d'évolution global des moyens alloués aux ESMS pour l'année 2022 de + 1,97 % pour le secteur « personnes âgées »** (le taux de reconduction initial en première campagne budgétaire 2022 était de + 0,47 %) **et de + 2,35 % pour le secteur « personnes handicapées »** (le taux de reconduction initial était de + 0,46 %).

Pour les ESMS sous CPOM, il est précisé que le taux d'actualisation sera donc fixé « indépendamment de la trajectoire financière définie dans le contrat ».

Pour les ESAT, il est précisé que le gel de la dotation des établissements dont le coût à la place se situe au dessus des tarifs plafonds est poursuivi en 2022 mais que ces tarifs sont réévalués pour la seconde phase de campagne budgétaire, dans les conditions précisées à l'annexe 2 :

- Le tarif plafond de référence est égal à **13 812 €** par place autorisée ;
- Pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **17 263 €** ;
- Pour les ESAT accueillant un nombre de personnes en situation de handicap ayant des troubles du spectre de l'autisme dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **16 571€**;
- Pour les ESAT accueillant des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **14 501 €** ;
- Pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **14 501 €**.
- Les tarifs plafonds susmentionnés peuvent être majorés de 20% pour les collectivités d'outre-mer.

Pour les EHPAD, les crédits seront alloués en totalité par une **actualisation de la valeur du point GMPS**, conformément à [l'arrêté du 25 octobre 2022](#), tant pour les EHPAD en tarif partiel que pour ceux en tarif global :

OPTION TARIFAIRE	Initial 2022 (arrêtés du 2 et du 17 juin 2022)		Révisé 2022 (arrêté du 25 octobre 2022)	
	Métropole	Outre Mer	Métropole	Outre Mer
TARIF PARTIEL SANS PUI	10,53 €	12,64 €	<b>10,69 €</b>	<b>12,83 €</b>
TARIF PARTIEL AVEC PUI	11,16 €	13,39 €	<b>11,33 €</b>	<b>13,59 €</b>
TARIF GLOBAL SANS PUI	12,44 €	14,93 €	<b>12,63 €</b>	<b>15,15 €</b>
TARIF GLOBAL AVEC PUI	13,10 €	15,72 €	<b>13,30 €</b>	<b>15,96 €</b>

**L'annexe 1** de l'instruction présente les nouvelles valeurs de point par option tarifaire, avec décomposition de l'effet inflation et de l'effet revalorisations du point d'indice :

Métropole	Valeur du point 2021	Actualisation (Campagne budgétaire 2022 phase1)	CB 2022 – phase 2			VP finale 2022
			Augmentation "inflation"	Augmentation " Revalo. point d'indice"	Total phase 2	
Tarif Partiel sans Pharmacie à usage intérieur	10,48 €	0,05 €	0,02 €	0,14 €	<b>0,16 €</b>	10,69 €
Tarif Partiel avec Pharmacie à usage intérieur	11,11 €	0,05 €	0,02 €	0,15 €	<b>0,17 €</b>	11,33 €
Tarif global sans Pharmacie à usage intérieur	12,44 €	0,00 €	0,02 €	0,16 €	<b>0,19 €</b>	12,63 €
Tarif global avec Pharmacie à usage intérieur	13,10 €	0,00 €	0,02 €	0,17 €	<b>0,20 €</b>	13,30 €

Les crédits délégués dédiés au financement de la revalorisation du point d'indice doivent permettre de couvrir l'effet de cette mesure depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 **pour les seules dépenses qui relèvent de la section soins des EHPAD**. Le financement de l'impact budgétaire de la revalorisation du point d'indice sur les sections tarifaire hébergement et dépendance relève de la responsabilité des départements.

S'agissant des petites unités de vie avec forfait soin dérogatoire et des accueils de jour autonomes, l'instruction précise que les moyens nouveaux seront alloués en totalité par une actualisation des forfaits.

## LES ENGAGEMENTS DE LA CONFERENCE DES METIERS DU 18 FEVRIER 2022

L'instruction complète les financements destinés aux revalorisations salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022 : revalorisation de 183 € nets par mois pour les professionnels de la filière socio-éducative et de 517 € bruts par mois (sans charges patronales) pour les médecins à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

### **L'extension des revalorisations salariales aux personnels de la filière socio-éducative :**

L'instruction rappelle que 250,2 M€ ont été délégués aux ARS en première phase de campagne budgétaire pour financer cette mesure. Un montant complémentaire de **62,6 M€**, correspondant à 20% de l'enveloppe calculée au niveau national, est réparti dans les dotations régionales limitatives pour compléter le financement de la mesure.

### **L'extension des revalorisations salariales aux médecins exerçant en ESMS :**

L'instruction rappelle que 23,3 M€ ont été délégués aux ARS en première phase de campagne budgétaire pour financer cette mesure pour les médecins exerçant dans les ESMS du secteur personnes âgées.

Pour les médecins exerçant dans les ESMS du champ handicap, un montant supplémentaire de **12 M€** est délégué.

### **AUTRES MESURES DE REVALORISATION**

#### **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés à but non lucratif issue du Ségur 2, dite mesure « attractivité » :**

L'instruction vient compléter les crédits destinés au financement de cette mesure pour les ESMS privés à but non lucratif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : **8,8 M€** sont délégués en complément des crédits déjà alloués par la première instruction (51 M€).

#### **Montant complémentaire pour le passage en catégorie B des aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière :**

L'instruction rappelle qu'un montant de 30,2 M€ a été alloué en première phase de campagne budgétaire pour le financement en année pleine de la mesure, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour l'ensemble de la fonction publique.

L'instruction complémentaire organise la délégation d'un montant non reconductible de **6,4 M€** (dont 4,8 M€ pour le secteur « personnes âgées » et 1,6 M€ pour le secteur « personnes handicapées ») pour le financement de la période d'octobre à décembre 2021 qui n'avait pas été couvert.

### **AUTRES MESURES**

#### **Le financement des opérations de fongibilité :**

L'instruction précise que la détermination des objectifs de dépenses prend en compte les opérations de fongibilité et de transfert. Les modalités de répartition des crédits complémentaires dans les DRL des ARS sont précisées en annexe 1.